

Office fédéral des assurances sociales
domaine Famille, générations et société
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Aarau, le 28 décembre 2009

Révision totale de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (loi sur les activités de jeunesse, LAJ) / Prise de position

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Par la présente, la Conférence suisse des déléguées à l'égalité a l'honneur de vous transmettre ses déterminations sur la révision totale de la loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires (loi sur les activités de jeunesse, LAJ).

Généralités

La Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après CSDE) se félicite du projet de révision totale de la loi sur les activités de jeunesse.

Ce projet apporte un fondement légal à une politique moderne de l'enfance et de la jeunesse, reposant sur les trois piliers désignés dans la Constitution fédérale et dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant : la protection, l'encouragement et la participation.

Le projet comble, en particulier, des lacunes dans les domaines de l'encouragement et de la participation aux activités extrascolaires. Il tient compte, en outre, de l'évolution de la société, en accordant à l'animation de l'enfance et de la jeunesse en milieu ouvert ainsi qu'à l'animation socioculturelle un statut équivalent à celui de l'animation de jeunesse pratiquée dans le cadre d'associations.

La CSDE salue l'élargissement du groupe cible aux enfants en âge préscolaire, qui répond à un réel besoin de notre époque. En effet, la société actuelle, dans toutes ses strates, attache une grande importance à l'encouragement précoce du développement intellectuel, social et émotionnel des enfants. La diversité de l'offre d'apprentissages dans le domaine des loisirs est aussi importante pour les enfants en âge préscolaire que pour les enfants scolarisés.

Le concept de jeunesse ne s'arrêtant pas à l'âge de la majorité, la CSDE estime judicieux de développer et de soutenir des offres de loisirs destinées aux jeunes jusqu'à 25 ans. En effet, celles et ceux-ci apprécient de passer leur temps libre dans des groupes de leur âge (*peer groups*), lesquels, avec l'école et la cellule familiale, jouent un rôle très important dans le développement des valeurs personnelles.

La nouvelle loi attribue à la Confédération le rôle de donner des impulsions au développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons, actuellement très différente d'un canton à l'autre. Elle donne également une base nouvelle et transparente au soutien financier des organisations et des projets.

A cet égard, la CSDE estime qu'il est essentiel que l'ensemble des projets en lien avec les activités de jeunesse extrascolaires soit évalué sur la base de critères et de normes minimales uniformes, afin de garantir des standards de qualité. L'accomplissement de cette tâche transversale pourra être améliorée par une mise en commun des ressources et connaissances dans ce domaine ainsi que par une meilleure coordination au sein de l'administration fédérale.

La nouvelle loi a pour but de mieux exploiter le potentiel de prévention et d'intégration qu'offre la politique de l'enfance et de la jeunesse. Les enfants et les jeunes ont besoin de temps et d'espace pour acquérir des compétences sociales et émotionnelles, pour construire des relations solides et pour être créatifs (compétences immatérielles ou *soft skills*). L'animation de l'enfance et de la jeunesse extrascolaire présente de multiples possibilités d'éducation aux droits humains, y compris à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce potentiel doit absolument être utilisé.

Précisions à apporter du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes

A plusieurs reprises, le rapport relatif à l'avant-projet parle expressément de l'intégration et de la prise en compte des intérêts des enfants et des jeunes handicapés, des jeunes filles et des jeunes issus de l'immigration. En revanche, il n'évoque pas explicitement l'encouragement à l'égalité entre les sexes, ce que regrette la CSDE.

L'article 3 LAJ exige certes que l'accès aux activités extrascolaires soit non discriminatoire, mais l'égalité entre femmes et hommes ne saurait se limiter à ce seul concept. Pour favoriser l'égalité dans tous les domaines de la vie, comme le demande la Constitution fédérale, il est nécessaire de prendre des mesures qui tiennent compte des différences encore effectives entre les sexes, mais sans les consolider. Il convient d'encourager l'égalité dans les faits, en veillant à ne pas renforcer les stéréotypes.

Or, malgré une égalité de droit aujourd'hui garantie, les chances et les ressources sont, de fait, encore réparties de façon inégale entre les femmes et les hommes. Les stéréotypes sexospécifiques et la représentation des rôles de l'un et l'autre sexe influent sur le développement de l'identité et de la personnalité des enfants et des jeunes ainsi que sur leur comportement social.

Il est notoire que les garçons font davantage de sport que les filles pendant leurs loisirs. Or, on constate que bon nombre d'associations sportives soutiennent plus largement des sports encore majoritairement masculins, sans tenter d'attirer les jeunes femmes à pratiquer de telles activités. On observe aussi que, bien souvent, dans les lieux de rencontre destinés aux jeunes, les filles se mettent en retrait lorsque les garçons sont présents en force. Pour pallier

à cela, de nombreux organismes s'efforcent – avec succès – de lutter contre cette tendance en proposant des offres sur des thèmes intéressant les jeune femmes. Toutefois, encourager l'égalité ne saurait se limiter à cela.

Dans l'optique de développer l'égalité entre les sexes dans ce domaine, la CSDE souhaite que des mesures soient prises, d'une part, pour garantir un accès non-différentié à toutes les activités de jeunesse, aux jeunes filles comme aux jeunes garçons et, d'autre part, pour favoriser la mixité de ces activités.

Conclusion

Même si une prise de conscience a déjà eu lieu et que des progrès notoires sont réalisés, la CSDE constate que l'égalité des sexes n'est pas encore atteinte dans l'animation de l'enfance et de la jeunesse et que de nombreux efforts restent à faire.

La CSDE demande, par conséquent, que l'égalité entre les sexes figure, dans le rapport et dans le projet de loi, comme un postulat explicite, en complément de l'intégration et l'encouragement.

En ce qui concerne l'octroi de financements à des organisations et à des projets, la Confédération peut définir des exigences de qualité qui s'appliquent à la fois au travail généralement bénévole fourni par les associations de jeunesse comme au travail effectué en milieu ouvert par les professionnel-le-s. Il ne s'agit pas de se borner à exclure les groupements dont les activités ne sont pas conformes aux droits fondamentaux ; la Confédération peut aussi adopter une démarche proactive en proposant des incitations et des aides (p. ex. pour la formation des animatrices et des animateurs de jeunesse), afin que les organismes privés fassent avancer la participation des deux sexes ainsi que l'intégration des enfants et des jeunes handicapés ou issus de milieux défavorisés (avec ou sans contexte migratoire).

Propositions visant à compléter l'avant-projet

Article 3, nouvel alinéa 2 (Accès non discriminatoire aux activités extrascolaires)

Du point de vue de l'égalité entre les sexes, la Confédération encourage, dans les faits, les mesures visant à corriger les situations encore discriminatoires, en favorisant en particulier la mixité et l'accès des jeunes des deux sexes à tous les types d'activités extrascolaires.

Article 6, alinéa 1, lettre c (Conditions à remplir)

« (...) tiennent compte des besoins particuliers de protection et d'encouragement des enfants et des jeunes tels que définis à l'art. 11, al. 1, Cst. **et qui encouragent l'égalité entre femmes et hommes telle que définie à l'art. 8, al. 2, Cst.**»

Article 8, alinéa 1, lettre b (Aides pour des projets d'importance nationale pouvant servir de modèle ou encourageant la participation des jeunes)

« (...) encouragent particulièrement la participation des enfants et des jeunes **des deux sexes et d'origines variées ainsi que des enfants et des jeunes handicapés** à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet considéré.»

Article 14, alinéa 1 nouveau, lettre e (Calcul du montant de l'aide financière)

« le niveau d'encouragement de l'égalité entre femmes et hommes;» (l'actuelle lettre e devient la lettre f)

En vous remerciant de prendre en considération les demandes de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité, je vous prie de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Conférence suisse des déléguées à l'égalité



Regula Strobel, présidente

Fachstelle Familie und Gleichstellung, Kanton Aargau

Postfach 2254, 5001 Aarau

Tél. 062 835 29 97, Regula.strobel@ag.ch